



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Type de demande :	Permis de Construire	N° PC 062 767 24 00003
Déposée le	26/03/2024 ; affichée le 29/03/2024	Surface existante avant travaux : 38 975 m <sup>2</sup>
Par :	INGREDIA représentée par Monsieur Jean Noël DELEFORGE	Surface créée : 7 168 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	Zone Industrielle Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	Surface après travaux : 46 143 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	Zone Industrielle Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	

### Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu le permis de construire déposé par INGREDIA représentée par Monsieur Jean Noël DELEFORGE demeurant Zone Industrielle Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Vu l'objet de la demande de permis de construire portant sur la construction d'une tour de séchage de lait et de bâtiments qui abriteront ses fonctions annexes : Aire de dépotage de lait – Maintenance – Vestiaires et locaux sociaux pour personnel de production – Bureaux – Locaux techniques – Locaux spécifiques au process – Dalle cuverie extérieure – Rack technique aérien, situés Zone Industrielle Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise, et sur un terrain référencé AR numéros 29, 256, 268, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 288, 291 pour une contenance totale de 244 831m<sup>2</sup> ;

Vu la notice « décrivant le terrain et présentant le projet » (PC04) ;

Vu les différentes consultations en date du 02 avril 2024 ;

Vu le retour de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 05 avril 2024 ;

Vu le retour de Véolia en date du 11 avril 2024 ;

Vu le retour de ENEDIS en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de TERNOIS COM en date du 23 avril 2024 ;

Vu le retour assorti de prescriptions de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois (MDADTMT) en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions techniques et sanitaires de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de dispositions du Service Départemental de l'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Régionale de l'Archéologie reçu en mairie le 15 mai 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mai 2022 ;

Vu l'implantation de l'unité foncière en zone AUEi et le secteur UEi de la zone UE ; et le règlement de la zone AUEi et le secteur UEi de la zone UE dans lesquelles se situe le projet susvisé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des dispositions reprises à l'article 2.

#### Article 2

Les prescriptions émises par la MDADTMT (annexe 1), les prescriptions techniques et sanitaires émises par l'ARS (annexe 2) et les dispositions émises par le SDIS (annexe3) devront être et respectées.

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

Téléphone 03 21 47 00 10



Adresser le courrier à Monsieur le Maire - Hôtel-de-Ville - B.P. 40109 - 62166 Saint-Pol-sur-Ternoise Cedex

Observations :

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature\\_et\\_paysages.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map)  
Il conviendra de consulter la délégation territoriale du Pas-de-Calais de la DDTM sur ces thématiques.

Le pétitionnaire est informé qu'il est susceptible d'être redevable de la taxe d'aménagement.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le  
Le Maire,  
**Danielle VASSEUR**

04 JUIN 2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL**

Maison du Département Aménagement et Développement  
Territorial du Montreuillois-Ternois

---

300 route de Mouriez – BP 09  
62140 MARCONNELLE

---

**Dossier suivi par : Adrien BELLEMBERT**  
Responsable de Secteur  
[montreuillois.gestiondp@pasdecalais.fr](mailto:montreuillois.gestiondp@pasdecalais.fr) - 03 21 90 04 80

**COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-  
TERNOISE**

**A l'attention de Madame Le Maire**

Hôtel-de-Ville

Service Urbanisme

B.P. 40109

62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE cedex

*Vos Réf : PC 062 767 24 00003*

*Nos Réf : AB/CDJ : n° 24-606*

*Objet : Demande d'avis sur un Permis de Construire : construction d'une tour de séchage de lait et des bâtiments annexes à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130) – Zone Industrielle, Route d'Ostreville - parcelle cadastrée section AR numéros 29, 256, 268, 275, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 288 et 291.*

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre consultation reprise en objet, je vous communique les renseignements suivants :

- La propriété susmentionnée se situe en agglomération, le long de la Route Départementale n° 86.
- Cette propriété n'est pas frappée d'alignement.
- Aucun rejet ne sera autorisé sur le domaine public départemental. Le traitement des eaux pluviales et des eaux usées sera réalisé à l'intérieur de la propriété.
- Afin de définir les prescriptions techniques liées à l'implantation d'ouvrages (clôture, haie, accès, ...) en bordure ou sur le domaine public départemental, un arrêté d'alignement et/ou une permission de voirie devront être sollicités auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le 25 avril 2024



Signé électroniquement par  
Stéphane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

Réf : U-22-262.3  
Affaire suivie par J. PARINGAUX  
Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale  
Service régional d'évaluation des risques sanitaires  
Mail : [ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Lille, le 26 Avril 2024

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France

à  
Mairie de Saint Pol sur Ternoise  
Place de l'Hôtel de Ville  
62130 ST POL SUR TERNOISE

Affaire suivie par Emilie  
BERTOLI-DELMER

**Objet : Avis sur le permis de construire PC 062 767 24 00003 – Zone Industrielle -  
route d'Ostreville à St Pol-sur-Ternoise (parcelle cadastrale AR 29/256/268/272/274 à  
283/288/291)**

Par courriel reçu en date du 2 avril 2024, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de  
santé sur le dossier de demande de permis de construire cité en objet, déposé par  
INGREDIA, représentée par Monsieur Jean-Noël DELFORGE.

Le projet prévoit la construction d'une tour de séchage de lait qui remplacera la Tour 3  
et des bâtiments qui abriteront des fonctions annexes :

- Station de dépotage couverte, fermée,
- Une tour de séchage haute hygiène avec sa station de nettoyage
- Le conditionnement de poudre de lait en sortie de la tour de séchage (big bag)
- Un évaporateur avec sa station de nettoyage
- Une station de nettoyage des circuits
- Un ensemble de cuves de stockage (produits, eaux)
- Un atelier de maintenance
- Une salle de commande et laboratoire de production
- Des bureaux de production, salles de réunion et locaux sociaux
- Un ensemble de SAS d'accès

Ce projet se situe sur l'ancienne emprise d'un bâtiment de stockage (magasin) démoli  
du site industriel existant. Une plateforme gravillonnée sera créée au nord-est du site  
pour accueillir la base vie du chantier et son parking provisoire pendant la phase  
travaux.

L'ensemble des réseaux EPV et EPT seront reliés aux réseaux existants qui ont la  
capacité de les recevoir.

Les nouveaux réseaux EU seront raccordés sur le réseau existant respectant la  
classification domestique et industriel.

#### Sites et sols pollués

D'après les plans communiqués, le projet est éloigné de tout site répertorié dans

l'inventaire BASIAS/BASOL/SIS (<http://basias.brgm.fr/>) qui regroupe des sites ayant connu une activité industrielle ou de service, et qui sont donc potentiellement pollués. Il ne relève donc pas de la méthodologie Sites et sols pollués.

#### Ressource en eau

Le projet se situe en de périmètre de protection éloignée de forage utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Au vu de l'importance du site Ingrédia, les services de l'ARS ont des remarques particulières à formuler vis-à-vis de ce dossier. Le projet ne devrait pas avoir d'impact sur la ressource en eau, excepté en cas de pollution accidentelle pendant la phase de chantier. Afin de préserver cette ressource, les responsables de chantiers devront être sensibilisés aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie.

Il s'agit ici de reprendre strictement les prescriptions provenant de rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et notamment de mettre en œuvre :

#### **1. La surveillance accrue du site et des pollutions potentielles**

Le site doit être l'objet d'une surveillance renforcée de l'entreprise en charge des travaux compte tenu des risques que pourraient engendrer les travaux.

A ce titre, il conviendra de mettre en place une réunion d'information sous la responsabilité du coordinateur sécurité assisté par un spécialiste en maîtrise des pollutions afin de sensibiliser les responsables de chantiers et ouvriers au contexte particulier du sol et des risques potentiels pour la nappe de la craie et la ressource en eau.

#### **2. La gestion des eaux de ruissellement en amont**

Installation de fossés en périphérie pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux et prévoir des nettoyages réguliers des voiries empruntées par les engins de chantiers et plus particulièrement les voiries situées à proximité du chantier.

#### **3. La gestion du site pendant les travaux**

Réalisation des travaux en période sèche afin de limiter les risques de transmissions de particules fines par les eaux pluviales. De plus, en cas d'épisodes pluviaux trop importants, le chantier devra être mis en pause et tous les matériaux, équipements et engins devront être mis à l'abri et les travaux en cours devront être sécurisés.

Interdiction de tous dépôts de déchets de travaux en dehors de bennes étanches prévues à cet effet et installation d'une aire étanche pour les dépôts temporaires nécessaires aux travaux sur le site (les évacuations des déblais devront se faire au fur et à mesure de leur retrait).

Etablir une zone de stockage en dehors du périmètre de protection de captage notamment pour y stocker les hydrocarbures et autres produits dangereux. Les dépôts temporaires sur le site sont autorisés sur une aire étanche. Effectuer également chaque soir et en fin de semaine le nettoyage du site.

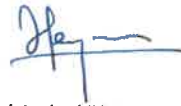
Tassement des fonds de fouilles afin de limiter les transferts dans la nappe. Choisir des matériaux pour le remblaiement connus pour leur innocuité chimique et

bactériologique. En cas de découverte de produits non inerte, ils devront être évacués en dehors des zones de protection de captage d'eau dans une structure adaptée.

En conclusion, compte tenu de la localisation, de l'emprise du projet, de la vulnérabilité de la nappe et au regard des conclusions de nos précédents courriers, un avis favorable est donné sous réserve de veiller au strict respect des prescriptions techniques et sanitaires déjà émises dans les différents rapports d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,**

Le Responsable du service régional  
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN



Sous-Direction  
Opérations Prévision  
Prévention  
Groupement  
Prévision des  
Risques

Affaire suivie par : Cdt S. ALLOUCHERIE  
Chef de groupement Prévision des Risques  
Dossier traité par : Ltn D. ROFFE / Ltn O. WOLSKI  
☎ 03.21.21.81.64  
✉ secretariat3po@sdis62.fr  
Référence : SA / OW / DR / AR / D24-0742

St Laurent-Blangy, le 30 avril 2024

Annexe 3

118

Le Chef du Groupement

à

Mairie de Saint-Pol  
Service Urbanisme  
Hôtel de Ville  
62130 SAINT POL SUR TERNOISE



**AVIS PORTANT SUR :**

Permis de construire :  ERT  ICPE

Demande d'Autorisation Environnementale :  AEU  DP  DDAE  AIOT

Avis sur demande de permis de construire n° 062 767 24 00003 pour service Urbanisme de la commune de Saint-Pol sur Ternoise en date du 26/03/2024, arrivé dans nos services le 03/04/2024

Commune : le site de la société sera localisé route d'Ostreville sur la commune de St Pol sur Ternoise 62130,

Activité : Fabrication de produits laitiers

Vous m'avez adressé le dossier présenté par Monsieur Jean-Noel DELFORGE représentant la société INGREDIA

Le projet consiste en  la construction  l'extension  la démolition  
d'un bâtiment à vocation  industrielle  agricole  artisanale  administrative

Documents consultés :

- Un bordereau d'envoi  municipal  intercommunal  préfectoral  
 Un CERFA.  
 Un jeu de plans.  
 Une notice descriptive.  
 Une notice de sécurité.  
 Une attestation de solidité.  
 Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.).  
 Une étude de danger.  
 Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).  
 D9.  
 D9 A.  
 Autres.....  
 Document(s) manquant(s) : ...

**I. DESCRIPTION DU PROJET :**

- Construction d'une tour de séchage de lait et des bâtiments qui abritera ses fonctions annexes :
- Aire de dépotage de lait
- Maintenance
- Vestiaires et locaux sociaux pour personnel de production
- Bureaux
- Locaux techniques
- Locaux spécifiques au process
- Dalle cuverie extérieure
- Rack technique aérien
- Surface créée 7168 m<sup>2</sup>

**II. TEXTES DE REFERENCE :**

- Code de l'urbanisme
- Code du travail
- Code de l'environnement
- RDDECI

Intitulé	Rubrique	Régime
Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	1432.a	Autorisation
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1433.B.a	Autorisation
Installation de séchage	2220.1	Autorisation
Réception, stockage, traitement, transformation du lait	2230.1	Autorisation
Installation de combustion	2910.A.1	Autorisation
Installation de réfrigération	2920.1.a	Autorisation
Installation de réfrigération	2920.2.a	Autorisation
Installation de refroidissement	2921.1.a	Autorisation

**III. ETUDE DU PROJET :**

Au regard de la destination du (des) bâtiment(s), j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

**1. MESURES D'ISOLEMENT / COMPORTEMENT AU FEU / FLUX THERMIQUES / LOCAUX A RISQUES*****Proposition de l'exploitant***

- Dans le cadre de son développement INGREDIA projette de construire l'unité 6.2 d'une capacité de 3,5 tonnes/heure qui remplacera la tour 3. Elle devra intégrer dans sa conception les nouvelles normes d'hygiène actuelles et à venir.

- Cette tour sera construite sur le site de St Pol sur Ternoise avec une emprise au sol d'environ 900 m<sup>2</sup> d'une hauteur d'environ 49 mètres. Elle est destinée à remplacer l'actuelle tour 3.
- Elle comprendra :
  - Station de dépotage couverte, fermée
  - Une tour de séchage haute hygiène avec sa station de nettoyage
  - Le conditionnement de poudre de lait en sortie de la tour de séchage (big bag)
  - Un évaporateur avec sa station de nettoyage
  - Une station de nettoyage des circuits
  - Un ensemble de cuves de stockage (produits, eaux)
  - Un atelier de maintenance
  - Une salle de commande et laboratoire de production
  - Des bureaux de production, salle de réunion et locaux sociaux
  - Un ensemble de SAS d'accès
  - Le projet ne comporte pas la construction d'un stockage des produits finis car la totalité de la production viendra dans l'entrepôt existant au sud de la nouvelle tour
  - Le projet ne nécessite pas d'augmenter les capacités de stockage et d'utilisation de produits chimiques, acide et soude notamment
  - Une plateforme gravillonnée d'environ 4200 m<sup>2</sup> sera créée au nord-est du site pour accueillir la base vie du chantier et son parking provisoire pendant la phase chantier.
  - L'implantation de cette nouvelle tour de séchage se localise en continuité de la tour 3 existante conservant quasiment la même largeur, en revanche la hauteur de ce volume est plus importante (49,10 m contre 38,10 m de la tour 3) pour pouvoir contenir le nouveau process industriel. Il existe sur cette tour un édicule d'accès en toiture de faible emprise (environ 45 m<sup>2</sup>) monte à 53,10 m.

### **Analyse du SDIS**

- Respecter les dispositions envisagées dans la notice de sécurité incluse au dossier.
- Donner à chaque cellule créée une structure indépendante ou calculer l'ossature du bâtiment de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres cellules.
- Si une partie des bureaux devait contenir des éléments nécessaires à la survie de l'entreprise (archives, comptabilité, fichiers clients...), il serait judicieux d'isoler celle-ci par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

## **2. ACCESSIBILITE AUX SECOURS**

### **Proposition de l'exploitant**

- Le projet n'apporte aucune modification aux accès existants
- Seulement un accès chantier en empiérement (largeur 6,00m) et une voie de desserte seront aménagés pour rentrer à la plateforme de la base vie

### **Analyse du SDIS**

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale : 3 mètres ;
  - Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
  - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
  - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
  - Surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
  - Pente inférieure à 15 %.

- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.
- Créer des aires de stationnement pour échelles, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques suivantes :
  - Largeur : 7 mètres
  - Longueur : 10 mètres
  - La pente au maximum de 10 % ;
 afin de permettre de protéger les murs CF des cellules.
- Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.
  - Identifier ces zones par une signalétique adaptée ;
  - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
  - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
  - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### 3. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

#### Proposition de l'exploitant

- Non précisée

#### Analyse du SDIS

Dans l'étude du DDAE en 2015, le SDIS avait demandé d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 780 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total d'eau de 1560 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, **mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.**

#### Nota :

Le SDIS avait également avisé l'exploitant qu'à partir d'une DECI > 360m<sup>3</sup>/h ou d'un bâtiment > 3000m<sup>2</sup> ne possédant pas de système d'extinction automatique (sprinkler) et n'ayant aucune stabilité au feu il émet une réserve quant à assurer la défense de ce(s) bâtiment(s) avec les moyens dont il dispose et ce au regard d'un risque acceptable pour ses personnels.

Les bâtiments ayant atteint les limites opérationnelles acceptables pour le SDIS, les extensions futures devront appliquer des mesures bâtimentaires de recoupement des surfaces.

La défense incendie du site est assurée par :

- 3 poteaux d'incendie privés implantés sur le site
- 1 poteau d'incendie implanté sur le réseau public
- 5 cuves incendie implantées sur le site d'une capacité respective de 500 m<sup>3</sup>, 635 m<sup>3</sup>, 365 m<sup>3</sup>, 340 m<sup>3</sup> et 120 m<sup>3</sup>.

- Il conviendra de transmettre au SDIS 62 (CIS SAINT POL SUR TERNOISE) les performances des PEI dont un débit en simultané des Poteaux Incendie sur réseau.
- Il est à noter que lors d'une visite sur site le 03/12/2020 certains points d'eau incendie (PEI) avaient fait l'objet de modifications. Ces prises d'eau directes devront faire l'objet d'un test préalable à leur éventuel référencement par le SDIS62.
- Il conviendra à l'exploitant de préciser le mode d'alimentation de ces PEI.
- Les PEI doivent être conformes au guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62

#### 4. RETENTION DES EAUX INCENDIE

##### Analyse du SDIS

- Le bassin de rétention devra avoir un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie qui sont susceptibles d'être mis en œuvre.
- Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne automatique, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompier.

NB : Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinctions.

#### 5. DEGAGEMENT / EVACUATION

##### Analyse du SDIS

- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

#### 6. VENTILATION / DESENFUMAGE

##### Analyse du SDIS

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.  
Il faut rappeler que les prescriptions suivantes doivent être respectées :
  - « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celle des amenées d'air. »
  - « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. »  
- Article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail.

- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.
- Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.  
L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.  
Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.
- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

## **7. ELECTRICITE / ECLAIRAGE / ENERGIES / CHAUFFAGE**

### **Analyse du SDIS**

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.

## **8. MOYENS DE SECOURS / DETECTION INCENDIE**

### **Analyse du SDIS**

- Etendre la détection automatique d'incendie généralisée, notamment au niveau des zones à risques (dégagement de gaz ou de produits toxiques).
- La sélection du type de détecteur devra tenir compte :
  - Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
  - De son occupation,
  - Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, etc.),
  - De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.
- Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.
- « Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
  - Les modes opératoires ;
  - La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
  - Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation ».
- Etendre au bâtiment le système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.

Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
- Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.
- Prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

## 9. PLANIFICATION / MESURES GENERALES / RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Analyse du SDIS

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Stockage de produits dangereux : Respecter les règles de stockage.
- Les zones « produits dangereux » seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.
- Les FDS devront être tenues à jour selon le stockage et mises à dispositions des secours publics.
- Limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.
- Doter les personnels d'EPI adéquat pour leur manipulation.
- L'exploitant doit mettre à jour un Plan d'Opération Interne comportant les points suivants :
  - La présentation de l'établissement,
  - Le schéma d'alerte,

- Les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
- Les moyens de secours en matériels et personnels,
- L'annuaire téléphonique,
- La coordination des secours internes et externes.

Ce POI permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

- **Afin de faciliter les secours, mettre en place des Points de Secours Publics, dès le démarrage du chantier ou de la connaissance du site particulier.**
- **Une note opérationnelle SDIS référencée DIR. 2013-40 définit les modalités.**

#### **10. ASPECT OPERATIONNEL**

- A l'issue des travaux, une prise de contact avec le prévisionniste du CIS le plus proche devra être effectuée afin de réaliser une visite sur site et reconnaître :
  - L'accessibilité des secours
  - Les ouvrages de DECI
  - La potentielle nécessité de réaliser des consignes opérationnelles ou un ETARE

#### **IV. PROPOSITION D'AVIS CONCERNANT LE PROJET**

**Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.**

**Le Chef du Groupement Prévision des Risques,**



**Commandant Sébastien ALLOUCHERIE**

Copie à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE
- M. le Chef du C.I.S SAINT POL